

GE_GERICHTE A/1213/2022 vom 29. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1213_2022

FR: GE_GERICHTE A/1213/2022 du 29 mars 2023

IT: GE_GERICHTE A/1213/2022 del 29 marzo 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.06.2023
A/1213/2022

A/1213/2022 ATAS/418/2023 du 09.06.2023 (ARBIT) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1213/2022 ATAS/418/2023 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 9 juin 2023 En la cause ASSURA-BASIS SA demanderesse contre CENTRE MEDICAL A_____ SA représenté par Me Jacques ROULET, avocat défendeur Vu la demande du 14 avril 2022 ; Vu l'échec de la tentative de conciliation du 27 juin 2022 ; Vu la suspension de la cause par ordonnance du 29 mars 2023 ; Attendu que, par courrier du 8 juin 2023, la demanderesse a retiré sa demande, tout en renonçant à l'allocation de dépens ; Qu'il convient d'en prendre note ; Que la procédure n'étant pas gratuite (art. 46 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 [LaLAMal - J 305]), les parties seront condamnées à parts égales à prendre en charge l'émolument de justice de CHF 200.- et les frais du tribunal de CHF 200.- ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : 1. Prend acte du retrait de la demande.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> 3. Condamne les parties au paiement d'un émolument de justice de CHF 200.- et des frais du tribunal de CHF 200.- à parts égales.![endif]>![if> 4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.![endif]>![if> La greffière Stefanie FELLER La présidente suppléante Maya CRAMER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.